



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 173

**Pétitionnaire** : Sandrine Costagliola d'Abele

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : parking Boulevard Mont Rose, ancien blockhaus Calanque Blanche

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée le 19 juin 2017 par Sandrine Costagliola d'Abele, pour des prises de vues video et photos, les 17 et 18 juillet 2017, pour le clip du groupe Ne'ilah dont la diffusion est prévue sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un tournage de video clip ;

**Considérant** le nombre réduit de participants aux prises de vues ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues autour de l'ancien blockhaus (Calanque Blanche) ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les habitats de Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane) situés à proximité ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues sur le parking du Mont Rose se déroulent dans un espace aménagé, avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux sans risque de dégradation de la végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), bordant le littoral ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Sandrine Costagliola d'Abele est autorisée à réaliser des prises de vues video et photos, les 17 et 18 juillet 2017, pour le clip du groupe Ne'ilah dont la diffusion est prévue sur les réseaux sociaux

##### Article 2 : Moyens techniques

Equipe légère : 5 musiciens - 1 personne en tournage avec 1 pied une caméra.

Pas d'installation de décor ni de prise de son.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. tout éclairage artificiel des éléments naturels est interdit ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du video clip faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les 17 et 18 juillet 2017 dans la plage horaire de 17h00 à la tombée de la nuit.

### **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Sandrine Costagliola d'Abele et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.